

# État des risques et pollutions

## aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention ! s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

**Dossier : 201074**

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N°  du  |  |  mis à jour le  |  |

Adresse de l'immeuble  Code postal ou Insee  Commune

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N <sup>1</sup>Oui  Non

prescrit  anticipé  approuvé  date  |  |

<sup>1</sup>Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : Mouvements de terrain dus au retrait gonflement des argiles

inondations  autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN <sup>2</sup>Oui  Non

<sup>2</sup>Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés : Oui  Non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N <sup>1</sup>Oui  Non

prescrit  anticipé  approuvé  date  |  |

<sup>1</sup>Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations  autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN <sup>2</sup>Oui  Non

<sup>2</sup>Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés : Oui  Non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M <sup>3</sup>Oui  Non

prescrit  anticipé  approuvé  date  |  |

<sup>3</sup>Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain  autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM <sup>4</sup>Oui  Non

<sup>4</sup>Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés : Oui  Non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé <sup>5</sup>Oui  Non

<sup>5</sup>Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique  effet thermique  effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé <sup>6</sup>Oui  Non

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement Oui  Non

> L'immeuble est situé en zone de prescription Oui  Non

<sup>6</sup>Si oui la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Oui  Non

<sup>6</sup>Si oui la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. Oui  Non

### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en :

Zone 1  
très faible

Zone 2  
faible

Zone 3  
modérée

Zone 4  
moyenne

Zone 5  
forte

### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

Oui

Non

**Extrait de l'Arrêté du 27 juin 2018 concernant les zones à potentiel radon, ci-joint.**

### Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui

Non

**Source : Base de données BASOL du Ministère de la transition écologique et solidaire.**

### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

\* catastrophe naturelle minière ou technologique

Oui

Non

**(Liste des Arrêtés de catastrophes naturelles et déclaration de sinistres indemnisés, ci-joint)**

### Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Arrêté préfectoral n° 2013-1732 du 18 juin 2013 et cartes annexes.

Vendeur/bailleur

date/lieu

Acquéreur/locataire

Document établi par le **Cabinet PICOT MERLINI**

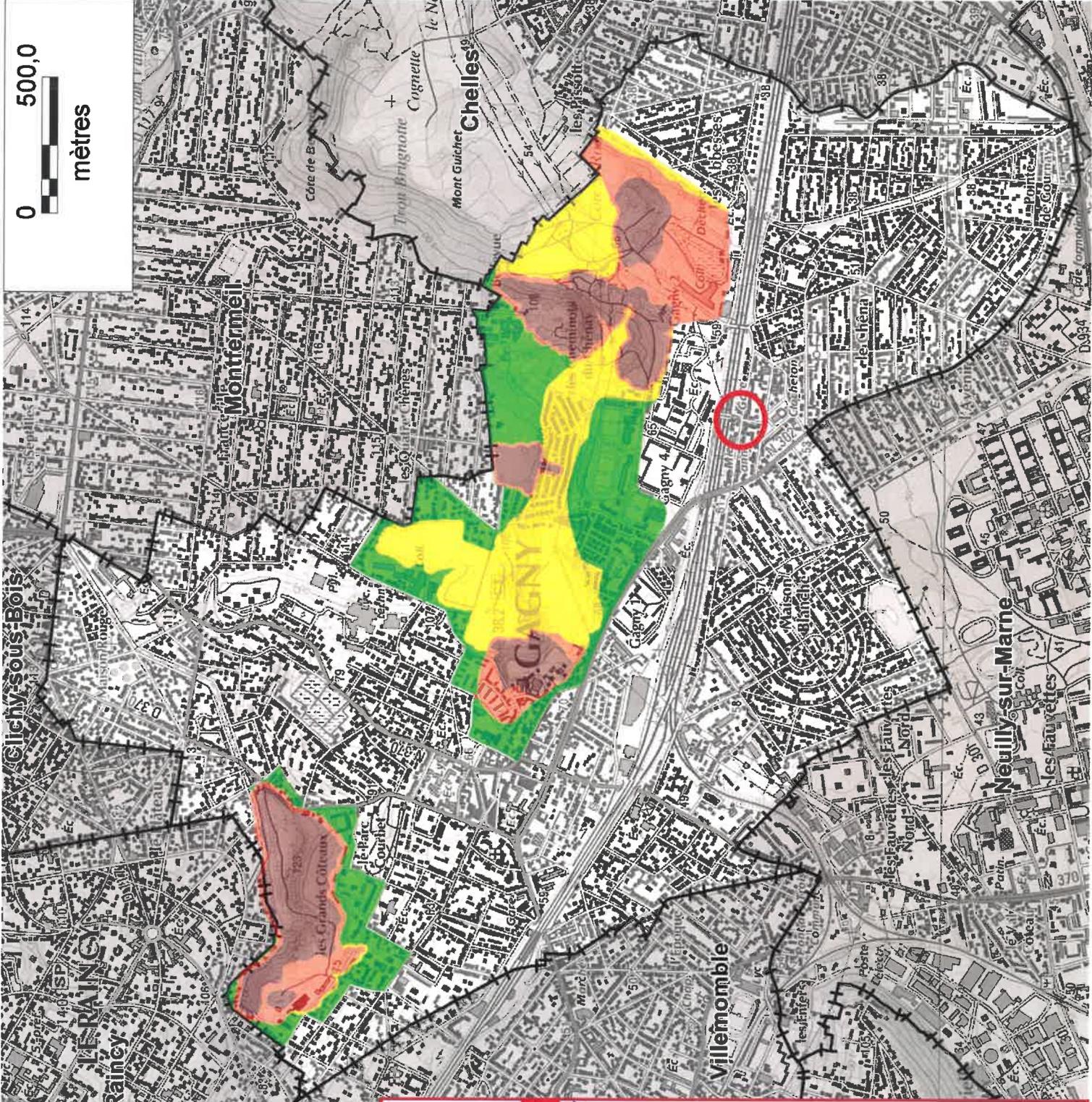
**Géomètres - Experts**

**Saint-Prix, le 25/09/2020**



Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus, consultez le site Internet :

[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)



## Aléas mouvements de terrains liés aux anciennes carrières

Données issues du plan de prévention des risques naturels liés aux anciennes carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-1356 du 21 mai 2013

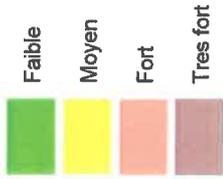
COMMUNE DE GAGNY

**Localisation des parcelles, section CE n° 36 et 37**



Limites communales

Niveau d'aléa anciennes carrières



Pour toute localisation précise, se référer à la cartographie de référence à l'échelle 1/5000 du plan de prévention des risques approuvé



Direction régionale de l'équipement, du transport et de l'énergie ÎLE-DE-FRANCE

**Echelle**  
1/20 000  
**pour une**  
**impression**  
**au format A4**

**Sources**  
Données © UTEA 93 et IGC  
Fond de carte : SCAN 25 © - BD PARCELLAIRE © IGN 2010  
Réalisation : UTEA 93 / SEUR / PCPR Juin 2013





## Zonage réglementaire lié aux anciennes carrières

Données issues du plan de prévention des risques naturels liés aux anciennes carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-1356 du 21 mai 2013

COMMUNE DE GAGNY

 Localisation des parcelles, section CE n° 36 et 37



Limites communales

Zonage réglementaire



Zone rouge



Zone bleu foncé



Zone bleu clair

Pour toute localisation précise, se référer à la cartographie de référence à l'échelle 1 / 5000 du plan de prévention des risques approuvé



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et du Transport  
SCAN 25 0 - BDFARCELLAIRE © IGN 2010  
Réalisation : UTEA 93 / SEUR / PCPR Juin 2013

SOURCES

Echelle : 1/20 000  
pour une impression au format A4  
Données : Atlas © UTEA 93 et IGC  
Fond de carte : SCAN 25 0 - BDFARCELLAIRE © IGN 2010  
Réalisation : UTEA 93 / SEUR / PCPR Juin 2013



Préfecture de : **SEINE-SAINT-DENIS**

En application du chapitre IV de l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Adresse de l'immeuble

Commune : **GAGNY**

**Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe.**

**Le vendeur ou bailleur coche les cases OUI ou NON dans l'annexe jointe si il a connaissance d'une indemnisation suite à des dommages, sur l'immeuble, provoqués par un/des événements listés en annexe.**

**Le vendeur/bailleur ainsi que l'acquéreur/vendeur signent en page 1 et paraphent la page 2.**

Etabli le :

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

**Pour en savoir plus : chacun peut consulter en Préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs et sur internet sur le portail [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr)**

## Catastrophes naturelles sur la commune de GAGNY

### Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 19

Inondations et coulées de boue : 10

| Code national CATNAT | Arrêté du  | Cochez les cases Oui ou Non si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements |                           |
|----------------------|------------|--|---------------------------|
| 93PREF19830016       | 16/05/1983 | <input type="radio"/> Oui  | <input type="radio"/> Non |
| 93PREF19830068       | 05/10/1983 | <input type="radio"/> Oui  | <input type="radio"/> Non |
| 93PREF19870007       | 03/11/1987 | <input type="radio"/> Oui  | <input type="radio"/> Non |
| 93PREF19880006       | 19/10/1988 | <input type="radio"/> Oui  | <input type="radio"/> Non |
| 93PREF19900011       | 07/12/1990 | <input type="radio"/> Oui  | <input type="radio"/> Non |
| 93PREF19950029       | 26/12/1995 | <input type="radio"/> Oui  | <input type="radio"/> Non |
| 93PREF20010012       | 15/11/2001 | <input type="radio"/> Oui  | <input type="radio"/> Non |
| 93PREF20010018       | 03/12/2001 | <input type="radio"/> Oui  | <input type="radio"/> Non |
| 93PREF20130042       | 10/09/2013 | <input type="radio"/> Oui  | <input type="radio"/> Non |
| 93PREF20180007       | 17/04/2018 | <input type="radio"/> Oui  | <input type="radio"/> Non |

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

| Code national CATNAT | Arrêté du  | Cochez les cases Oui ou Non si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements |                           |
|----------------------|------------|--|---------------------------|
| 93PREF19990033       | 29/12/1999 | <input type="radio"/> Oui  | <input type="radio"/> Non |

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 2

| Code national CATNAT | Arrêté du  | Cochez les cases Oui ou Non si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements |                           |
|----------------------|------------|--|---------------------------|
| 93PREF19910006       | 14/05/1991 | <input type="radio"/> Oui  | <input type="radio"/> Non |
| 93PREF19950002       | 03/03/1995 | <input type="radio"/> Oui  | <input type="radio"/> Non |

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 6

| Code national CATNAT | Arrêté du  | Cochez les cases Oui ou Non si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements |                           |
|----------------------|------------|--|---------------------------|
| 93PREF19980003       | 02/02/1998 | <input type="radio"/> Oui  | <input type="radio"/> Non |
| 93PREF19990002       | 19/03/1999 | <input type="radio"/> Oui  | <input type="radio"/> Non |
| 93PREF20040003       | 25/08/2004 | <input type="radio"/> Oui  | <input type="radio"/> Non |
| 93PREF20130030       | 11/07/2012 | <input type="radio"/> Oui  | <input type="radio"/> Non |
| 93PREF20130033       | 11/07/2012 | <input type="radio"/> Oui  | <input type="radio"/> Non |
| 93PREF20190011       | 16/07/2019 | <input type="radio"/> Oui  | <input type="radio"/> Non |



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France*

*Unité Territoriale Seine-Saint-Denis*

*Service Environnement et Urbanisme Réglementaire*

*Pôle Connaissance et Prévention des Risques*

**ARRETE n° - 2013-1732**  
relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et  
des locataires de biens immobiliers sur les risques  
naturels et technologiques majeurs situés  
sur la commune de Gagny

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-3601 du 3 octobre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Seine-Saint-Denis ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-1356 du 21 mai 2013 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels liés aux anciennes carrières sur la commune de Gagny ;

**Considérant** l'obligation d'information prévue aux I, II et III de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Le dossier d'information annexé à l'arrêté n° 07-3642 du 3 octobre 2007 susvisé est modifié. Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Gagny sont mis à jour dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

### Article 2 :

Ce dossier comprend :

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés, et donnant des indications sur l'intensité des risques recensés lorsque cette dernière est connue ;
- les documents auxquels les vendeurs ou les bailleurs peuvent se référer.

Ce dossier est librement consultable en mairie de Gagny, sous-préfecture du Raincy et à la préfecture de Bobigny aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

### Article 3 :

Les informations contenues dans ce dossier sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

### Article 4 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de la commune de Gagny et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Gagny, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et accessible sur le site internet des services de l'Etat en Seine-Saint-Denis ([www.seine-saint-denis.gouv.fr](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr))

### Article 5 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur de l'Unité territoriale Seine-Saint-Denis de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France et la maire de la commune de Gagny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le **18 JUIN 2013**

Le Préfet



Philippe GALLI

Préfecture de Seine-Saint-Denis  
**Commune de GAGNY**

Informations sur les risques naturels et technologiques  
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2013-1736

du 18 juin 2013

mis à jour le       

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles  
(PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui X non       

approuvé date 15 novembre 2010

aléa Inondation

approuvé date 21 mai 2013

aléa Mouvements de terrain liés  
aux anciennes carrières

prescrit date 23 juillet 2001

aléa Mouvements de terrain dus  
au retrait-gonflement des  
argiles (sécheresse)

Les documents de références sont :

Plan de prévention des risques inondation de la Marne approuvé

Consultable sur Internet X

Plan de prévention des risques naturels liés aux anciennes carrières approuvé

Consultable sur Internet X

Carte des aléas liés au retrait-gonflement des argiles  
(1/50 000<sup>ème</sup>)

Consultable sur Internet X

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPR t)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non X

Les documents de références sont :

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte  
zone 5

Moyenne  
zone 4

Modérée  
zone 3

Faible  
zone 2

Très faible  
Zone 1 X

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Extrait au 1/25 000<sup>ème</sup> de la carte des aléas du PPR inondation de la Marne approuvé

(pour toute localisation précise, il est recommandé de consulter la carte des aléas au 1/5 000<sup>ème</sup> figurant dans le dossier du PPR approuvé)

Extrait au 1/25 000<sup>ème</sup> de la carte réglementaire du PPR inondation de la Marne approuvé

(pour toute localisation précise, il est recommandé de consulter la carte réglementaire au 1/5 000<sup>ème</sup> figurant dans le dossier du PPR approuvé)

Extrait au 1/20 000<sup>ème</sup> de la carte des aléas du PPR carrières approuvé

(pour toute localisation précise, il est recommandé de consulter la carte des aléas au 1/5 000<sup>ème</sup> figurant dans le dossier du PPR approuvé)

Extrait au 1/20 000<sup>ème</sup> de la carte réglementaire du PPR carrières approuvé

(pour toute localisation précise, il est recommandé de consulter la carte réglementaire au 1/5 000<sup>ème</sup> figurant dans le dossier du PPR approuvé)

Extrait au 1/100 000<sup>ème</sup> de la carte des aléas liés au retrait-gonflement des argiles

(pour toute localisation précise, il est recommandé de consulter la carte des aléas au 1/50 000<sup>ème</sup>)

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date       

Le préfet de département



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

NOR : SSAP1817819A

**Publics concernés :** collectivités territoriales, propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'établissements publics ou privés recevant du public, vendeurs, bailleurs, acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, particuliers, employeurs

**Objet :** délimitation des zones à potentiel radon à l'échelle communale

**Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018

**Notice :** le texte fixe la répartition des communes entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique, sur lesquelles des mesures d'information, d'évaluation ou de mesurage et des mesures de prévention de l'exposition au radon prévues aux articles L. 1333-22 du code de la santé publique, L. 125-5 du code de l'environnement et L. 4451-1 du code du travail sont mises en œuvre par les publics concernés.

**Références :** l'arrêté est pris en application de l'article L. 1333-22 du code de la santé publique. Le texte peut être consulté, dans sa version consolidée, sur le site Legifrance <http://www.legifrance.gouv.fr>.

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de la cohésion des territoires, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre du travail,

Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1333-22 et R.1333-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 125-5 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4451-1 ;

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application des articles L.1333-22 du code de la santé publique et L.125-5 du code de l'environnement, les communes sont réparties entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique conformément à la liste ci-après.

Cette liste est arrêtée par référence aux délimitations administratives, issues du code officiel géographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Ain :** tout le département en zone 1 sauf :

- les communes de Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Bellegarde-sur-Valserine, Bettant, Champfromier, Chanay, Chézery-Forens, Confort, Cras-sur-Reyssouze, Divonne-les-Bains, Druillat, Echallon, Echenevex, Etrez, Foissiat, Giron, Injoux-Génissiat, Lancrans, Léaz, L'hôpital, Lompnas, Marboz, Marchamp, Mijoux, Montanges, Priay, Reyrieux, Serrières-de-Briord, Surjoux, Vaux-en-Bugey, Villebois, Villieu-Loyes-Mollon en zone 2.

**Aisne :** tout le département en zone 1.

**Allier :** tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Abrest, Audes, Bellenaves, Bellerive-sur-Allier, Chambérat, Chareil-Cintrat, Chazemais, Chezelle, Chirat-l'Église, Courçais, Deneuille-lès-Chantelle, Hauterive, La Chapelaude, Louroux-de-Bouble, Lurcy-Lévis, Mesples, Saint-Désiré, Saint-Éloy-d'Allier, Saint-Palais, Saint-Yorre, Sussat, Veauce, Vichy, Vicq, Viplaix en zone 2 ;
- les communes de Agonges, Andelaroche, Archignat, Arfeuilles, Arpheuilles-Saint-Priest, Arronnes, Aubigny, Autry-Issards, Bagneux, Barrais-Bussolles, Beaune-d'Allier, Bègues, Bert, Besson, Bézenet, Bizeneuille, Blomard, Bost, Bourbon-l'Archambault, Bransat, Bresnay, Busset, Buxières-les-Mines, Cérilly, Cesset, Chamblet, Chantelle, Chappes, Charroux, Châtel-Montagne, Châtelperron, Châtelus, Châtillon, Chavenon, Chou vigny, Colombier, Commentry, Cosne-d'Allier, Coulandon, Couleuvre, Coutansouze, Couzon,

Murs, Sainte-Anne-Saint-Priest, Sainte-Marie-de-Vaux, Saint-Gence, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Hilaire-les-Places, Saint-Jouvent, Saint-Julien-le-Petit, Saint-Junien, Saint-Junien-les-Combes, Saint-Just-le-Martel, Saint-Laurent-les-Églises, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Léger-la-Montagne, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Martial-sur-Isop, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Martin-Terressus, Saint-Mathieu, Saint-Méard, Saint-Ouen-sur-Gartempe, Saint-Pardoux, Saint-Paul, Saint-Priest-Ligoure, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Priest-Taurion, Saint-Sornin-la-Marche, Saint-Sornin-Leulac, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-sur-Couze, Saint-Victurnien, Saint-Vitte-sur-Briance, Saint-Yrieix-la-Perche, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Sauviat-sur-Vige, Solignac, Surdoux, Sussac, Tersannes, Thiat, Thouron, Val d'Issoire, Vaulry, Vayres, Verneuil-Moustiers, Verneuil-sur-Vienne, Veyrac, Vicq-sur-Breuilh, Videix, Villefavard en zone 3.

**Vosges** : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aouze, Aroffe, Autrey, Bains-les-Bains, Balléville, Belmont-sur-Vair, Capavenir Vosges, Châtenois, Chef-Haut, Circourt, Contrexéville, Crainvilliers, Dommartin-sur-Vraie, Fomerey, Fremifontaine, Frizon, Gemmelaincourt, Hagécourt, Maconcourt, Martigny-les-Bains, Mortagne, Norroy, Parey-sous-Montfort, Pleuvezain, Rainville, Removille, Sainte-Hélène, Saint-Menge, Saint-Paul, Soncourt, Suriauville, Vicherey, Viocourt, Vouxeu en zone 2 ;
- les communes de Anould, Arches, Archettes, Arrentès-de-Corcieux, Ban-de-Laveline, Ban-de-Sapt, Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Barbey-Seroux, Basse-sur-le-Rupt, Beauménil, Bellefontaine, Belmont-sur-Buttant, Belval, Biffontaine, Bruyères, Bussang, Champdray, Champ-le-Duc, Châtas, Cleurie, Coinches, Corcieux, Cornimont, Denipaire, Deycimont, Dinozé, Docelles, Domfaing, Dommartin-lès-Remiremont, Dounoux, Entre-Deux-Eaux, Epinal, Etival-Clairefontaine, Faucompière, Fays, Ferdrupt, Fiménil, Fraize, Frapelle, Fresse-sur-Moselle, Gemaingoutte, Gérardmer, Gerbamont, Gerbépal, Girmont-Val-d'Ajol, Grandrupt, Granges-Aumontzey, Hadol, Herpumont, Hurbache, La Bourgonce, La Bresse, La Chapelle-aux-Bois, La Chapelle-devant-Bruyères, La Croix-aux-Mines, La Forge, La Grande-Fosse, La Houssière, La Neuveville-devant-Lépanges, La Petite-Fosse, La Petite-Raon, La Salle, La Voivre, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Le Beulay, Le Ménil, Le Mont, Le Puid, Le Saulcy, Le Syndicat, Le Thillot, Le Tholy, Le Val-d'Ajol, Le Valtin, Le Vermont, Lépanges-sur-Vologne, Les Poulières, Liezey, Lubine, Lusse, Luvigny, Ménil-de-Senones, Moussey, Moyenmoutier, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Nompattelize, Pair-et-Grandrupt, Plainfaing, Plombières-les-Bains, Prey, Provençères-et-Colroy, Ramonchamp, Raon-aux-Bois, Raon-l'Étape, Raon-sur-Plaine, Rehaupal, Remiremont, Remomeix, Rochesson, Rupt-sur-Moselle, Saint-Amé, Saint-Dié-des-Vosges, Sainte-Marguerite, Saint-Étienne-lès-Remiremont, Saint-Jean-d'Ormont, Saint-Léonard, Saint-Maurice-sur-Moselle, Saint-Michel-sur-Meurthe, Saint-Nabord, Saint-Rémy, Saint-Stail, Sapois, Saulcy-sur-Meurthe, Saulxures-sur-Moselotte, Senones, Taintrux, Thiéfosse, Vagney, Vecoux, Ventron, Vervezelle, Vienville, Vieux-Moulin, Wisembach, Xertigny, Xonrupt-Longemer en zone 3.

**Yonne** : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Bagneaux, Courgenay, Dixmont, Saint-Père en zone 2 ;
- les communes de Avallon, Bussières, Chastellux-sur-Cure, Cussy-les-Forges, Domecy-sur-Cure, Island, Magny, Menades, Pierre-Perthuis, Pontaubert, Quarré-les-Tombes, Saint-André-en-Terre-Plaine, Saint-Brancher, Sainte-Magnance, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, Sauvigny-le-Beuréal, Sauvigny-le-Bois, Sauvigny-en-Terre-Plaine, Vault-de-Lugny en zone 3.

**Territoire de Belfort** : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Andelnans, Bessoncourt, Bethonvilliers, Châtenois-les-Forges, Chèvremont, Cravanche, Danjoutin, Denney, Essert, Fêche-l'Église, Lachapelle-sous-Rougemont, Lacollonge, Lebetain, Meroux, Moval, Pérouse, Petitefontaine, Phaffans, Sevenans, Trévenans, Vézelois en zone 2 ;
- les communes de Anjoutey, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Belfort, Bourg-sous-Châtelet, Chaux, Eguenigue, Eloie, Etueffont, Evette-Salbert, Felon, Giromagny, Grosagny, Lachapelle-sous-Chaux, Lamadeleine-Val-des-Anges, Lepuix, Leval, Menoncourt, Offemont, Petitmagny, Riersvescemont, Romagny-sous-Rougemont, Roppe, Rougegoutte, Rougemont-le-Château, Saint-Germain-le-Châtelet, Sermamagny, Valdoie, Vescemont, Vétrigne en zone 3.

**Essonne** : tout le département en zone 1.

**Hauts-de-Seine** : tout le département en zone 1.

**Seine-Saint-Denis** : tout le département en zone 1.

**Val-de-Marne** : tout le département en zone 1.

**Val-d'Oise** : tout le département en zone 1.

**Guadeloupe** : tout le département en zone 1.

**Martinique** : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Basse-Pointe, Bellefontaine, Case-Pilote, Ducos, Fonds-Saint-Denis, Fort-de-France, L'Ajoupa-Bouillon, Le Carbet, Le Diamant, Le Lorrain, Le Marin, Le Morne-Rouge, Le Prêcheur, Les Anses-d'Arlet, Les Trois-Ilets, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Sainte-Luce, Saint-Esprit, Saint-Pierre, Schœlcher en zone 2.

**Guyane** : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Apatou, Camopi, Iracoubo, Kourou, Macouria, Mana, Maripasoula, Montsinéry-Tonnegrande, Ouanary, Papaïchton, Régina, Roura, Saint-Élie, Saint-Georges, Saint-Laurent-du-Maroni, Saül, Sinnamary en zone 3.

**La Réunion** : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Cilaos, Saint-Benoit, Salazie en zone 2.

**Département de Mayotte** : tout la collectivité en zone 3.

**Saint-Pierre-et-Miquelon** : toute la collectivité en zone 3.

**Saint-Martin** : toute la collectivité en zone 1.

**Saint Barthélémy** : toute la collectivité en zone 1.

**Wallis et Futuna** : toute la collectivité en zone 1, sauf :

- les communes de Hahake et Hihifo en zone 3.

**Art. 2.** – Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**Art. 3.** – Le directeur général de la santé, le directeur général de la prévention des risques, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

J. SALOMON

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général  
de la prévention des risques,*

C. BOURILLET

*Le ministre de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*

F. ADAM

*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*

F. ADAM

*La ministre du travail,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

Y. STRUILLOU



**Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
par débordement direct de la Marne**

commune de **GAGNY**

**CARTE REGLEMENTAIRE**

-  Zones urbaines en aléas forts et autres
  -  Zones urbaines en aléas très forts
  -  Localisation des parcelles, section CE n° 36 et 37
  -  Limite communale
- BOISSEZ  
02 3000 7194 - © BR 031 2002  
Réalisation : PEREA - UT 83 102 006 931
- Ech : 1/5000



## PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION PAR DÉBORDEMENT DIRECT DE LA MARNE

### CARTE RÉGLEMENTAIRE

#### COMMUNE DE GAGNY

-  ZONES URBAINES EN ALÉAS FORTS ET AUTRES
-  ZONES URBAINES EN ALÉAS TRÈS FORTS
-  Limite communale

PPR approuvé le 15 novembre 2010

#### Sources

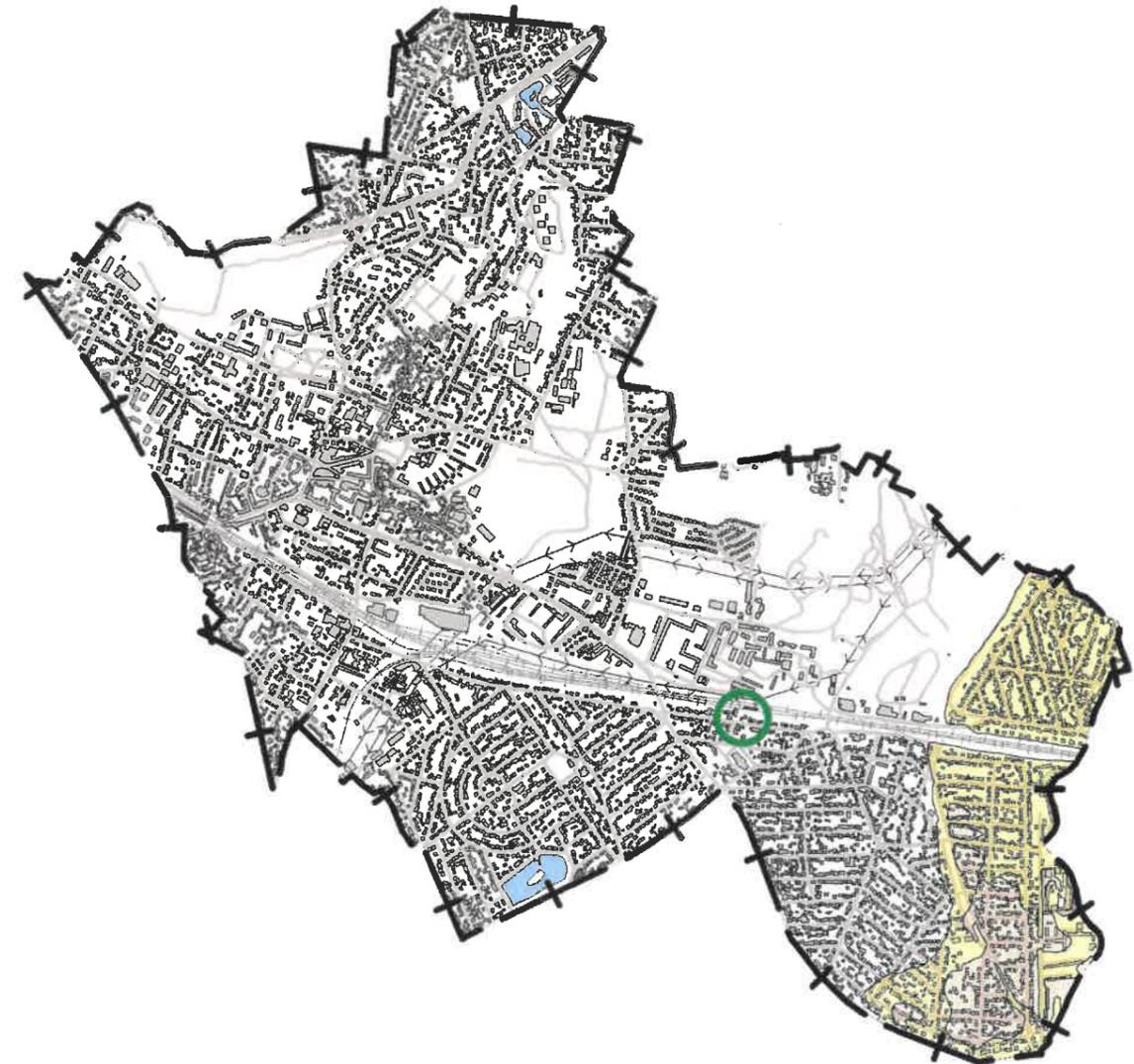
Données : Zonages réglementaires © UTEA 93  
Fond de carte : BD TOPO PAYS © IGN 2002  
Réalisation : UTEA 93 / SEUR / PCPR

Echelle : 1 / 25 000

0 250 500 m

N.B. La carte ci-dessous, à l'échelle du 1/25 000, permet d'identifier les zones réglementaires du plan de prévention du risque inondation (PPRI) par débordement direct de la Marne.

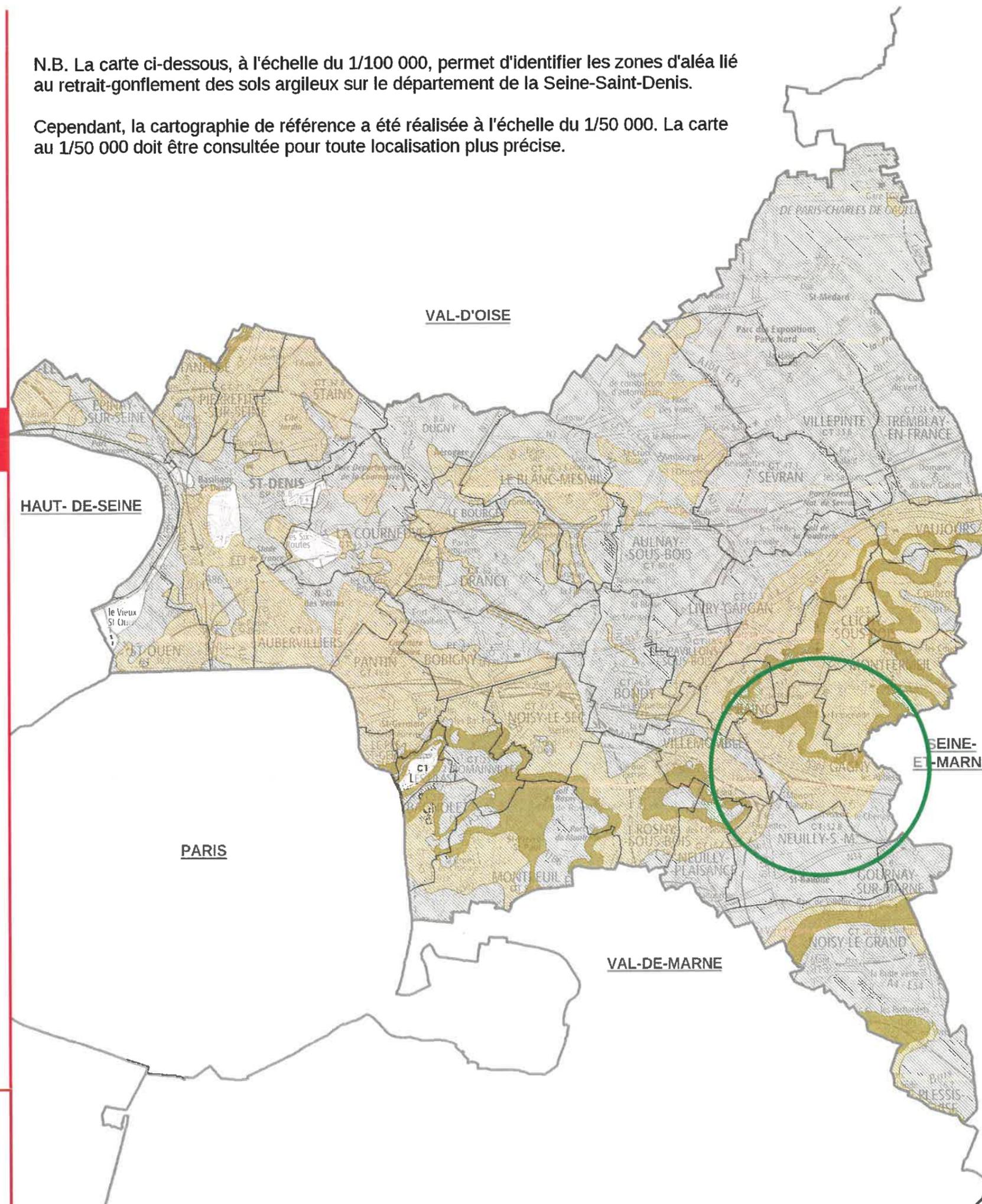
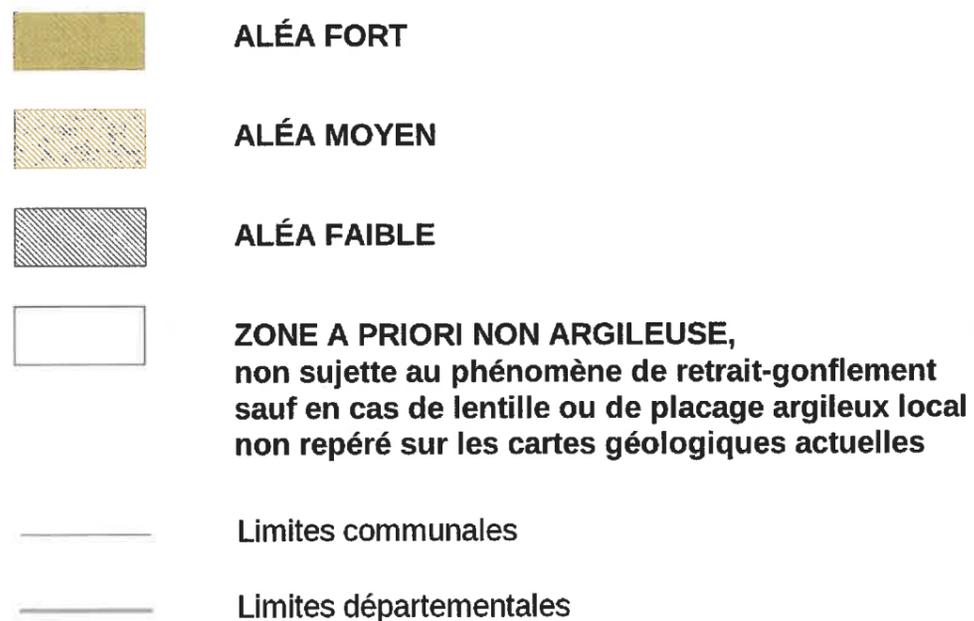
Cependant, la cartographie de référence du PPRI de la Marne a été réalisée à l'échelle du 1/5000. La carte au 1/5000 du PPRI approuvé le 15 novembre 2010 par arrêté préfectoral n° 10-2696 doit être consultée pour toute localisation plus précise.



Localisation des parcelles, section CE n° 36 et 37

## CARTE DE L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

**DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**



N.B. La carte ci-dessous, à l'échelle du 1/100 000, permet d'identifier les zones d'aléa lié au retrait-gonflement des sols argileux sur le département de la Seine-Saint-Denis.

Cependant, la cartographie de référence a été réalisée à l'échelle du 1/50 000. La carte au 1/50 000 doit être consultée pour toute localisation plus précise.